

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d' **ARTIGNOSC sur VERDON**
Séance du 01 avril 2022

Nombre de conseillers

en exercice	10
de présents	07
de votants	08

L'an deux mille vingt-deux et le premier avril à 18 heures ;
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire

Etaient Présents : Mmes Céline BARRE, Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER,
Pascale SOLE ;
MM. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absent représenté : M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;

Etaient absents : Mme Maria-Térésa LIOTARDO et M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2022-04-022

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Christine MESSAGER, Adjointe aux finances, qui rappelle aux membres présents que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient, depuis 2021, du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2022 équivalant au taux global appliqué en 2021 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à

20.59 %, correspondant à l'addition du taux 2021 de la commune, soit 5.10 % et du taux 2021 du département, soit 15.49 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2022 le niveau voté par la commune en 2021, à savoir 88.87 %.

Monsieur le Maire précise que si les taux fixés en 2021 sont reconduits en 2022, les produits attendus s'élèveraient à 156 356 €. Ce montant correspond au produit fiscal attendu dans les prévisions budgétaires au titre de l'année 2022.

Il propose, dans ces conditions, de ne pas augmenter les taux pour l'année 2022.

Les taux s'élèveraient donc à :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 5,10 % +15,49 % = 20,59 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 88,87 %

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTÉ** la proposition de Monsieur le Maire de ne pas augmenter les taux des taxes directes locales au titre de l'année 2022 ;
- **FIXE** les taux des taxes directes locales au titre de l'année 2022 de la façon suivante :
 - Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 20,59 %
 - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 88,87 % ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours , mois et an que dessus

Le Maire, Serge CONSTANS

